

CHAPITRE II : ASPECTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS RELATIFS AU SECTEUR DE L'HYDRAULIQUE

II.1. Aspects juridiques relatifs au secteur de l'hydraulique :

L'instrument juridique a été élaboré pour incarner au moins deux objectifs fondamentaux : la politique normative et la politique sectorielle. La loi sur l'eau de 2005, découlée de la loi de 1983, où cette dernière a connu des modifications successives au regard du développement économique et social du pays, vient consacrer le droit à l'eau et à l'assainissement pour tous et définit les principes qui sous-tendent à l'utilisation, gestion et développement durable des ressources en eau :

- Le droit d'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous ;
- Le droit d'utilisation des ressources en eau pour tous dans les limites de l'intérêt général ;
- Laplanification de la répartition des aménagements dans le cadre d'unités hydrographiques naturelles ;
- La prise en compte des coûts réels des services d'approvisionnement en eau à usage domestique, agricole et industriel et des services d'assainissement ;
- La récupération des coûts d'intervention publique liés à la protection quantitative et qualitative des ressources en eau, à travers des systèmes de redevances d'économie d'eau et de protection de sa qualité ;
- La systématisation des pratiques d'économie et de valorisation de l'eau par des procédés et des équipements appropriés ainsi que le comptage des eaux produites et consommées, pour lutter contre les pertes et le gaspillage ;
- La concertation et la participation de tous les acteurs.

Par rapport aux versions précédentes, elle apporte certaines dispositions innovantes et importantes :

- L'obligation d'élaborer un plan national de l'eau et la planification de la gestion, locale dans le cadre des bassins hydrographiques ;
- L'établissement de règles régissant les systèmes de tarification de l'eau usages appuyées sur les coûts réels des services d'approvisionnement ;
- La possibilité de concession ou de délégation du service public de l'eau à des personnes morales de droit public ou privé.

L'obligation d'utiliser et de gérer économiquement la ressource en eau et de mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour lutter contre les pertes et gaspillages est désormais clairement inscrite dans la loi sur l'eau 2005, en tout cas beaucoup plus précisément que dans la législation précédente.

II.1.1. Domaine public hydraulique :

Le domaine public hydraulique (DPH), est l'ensemble des biens hydrauliques et ceux liés à l'eau. Ces biens se répartissent en biens naturels constitués d'eau et de terres couvertes par ces eaux, et en biens publics artificiels constitués d'ouvrages hydrauliques.

II.1.1.1. Domaine public hydraulique (DPH) naturel :

C'est des ressources naturelles en eau dont l'origine est les eaux :

- Souterraines ;
- Les eaux superficielles et les terrains et végétations compris dans les limites des, oueds, lacs, étangs, sebkhas et chotts ;
- Les eaux non conventionnelles :
 - Les eaux de mer dessalées et les eaux saumâtres déminéralisées dans un but d'utilité, publique ;
 - Les eaux usées épurées et utilisées dans un but d'utilité publique ;
 - Les eaux de toute origine injectées dans les systèmes aquifères.

L'utilisation de ces ressources naturelles est accordée par acte de droit public à toute personne physique ou morale qui en fait la demande pour des usages domestiques, agricoles ou industriels. On distingue deux modes :

1. Autorisation :

L'autorisation est accordée pour la réalisation de :

- Puits et forges ;
- Ouvrages de captage de sources (usage non commercial) ;
- Ouvrages et installations de dérivation, de pompage ou de retenue (sauf barrages) ;
- Tous autres ouvrages ou installations de prélèvement d'eau.

2. Concession :

La concession est accordée avec un cahier des charges pour la réalisation de :

- Forages dans les aquifères fossiles ou faiblement renouvelables pour des usages agricoles ou industriels ;
- Installation et infrastructures pour l'exploitation d'eaux non conventionnelles, (dessalement, déminéralisation, eaux usées épurées) ;
- Captage d'eaux minérales, d'eaux de sources, d'eaux de table ou d'eaux thermales en vue, d'une exploitation commerciale ;
- Installation au niveau des retenues et lacs pour développer diverses activités liées à l'eau, (hydroélectricité, aquaculture et pêche continentale, sport et loisir nautique) ;
- Installation de prélèvement d'eau pour assurer l'approvisionnement de zones ou unités, industrielles.

3. Les règles communes à l'autorisation et à la concession :

- Droit de disposer, pour une durée déterminée, d'un débit ou d'un volume d'eau fixé, en fonction de la disponibilité de la ressource et besoin exprimés ;
- Obligation d'utiliser l'eau de façon rationnelle et économique, d'installer des dispositifs de mesure ou de comptage, de respecter les droits des tiers ;
- Paiement de redevances ;
- Limitation du droit d'accès à la ressource :
 - Pour cause d'intérêt général, avec indemnisation en cas de préjudice ;

- Pour cause de sécheresse ou de calamités naturelles ;
- Pour cause de gaspillage dument constaté ;
- Pour non-respect des conditions et obligations, sans indemnisation.

4. Protection des ressources en eau :

Mesures et plans d'intervention pour prévenir et combattre le phénomène de détérioration ou de sécheresse des ressources en eau.

4.1. Protection qualitative et quantitative des ressources en eau :

4.1.1. Périmètres de protection qualitative :

Elle englobe la protection immédiate ou dite protection rapprochée et la protection éloignée :

- Autour des infrastructures destinées à l'alimentation en eau potable ;
- Au niveau des nappes et oueds vulnérables ;
- Plans de restauration et de protection de la qualité des eaux des retenues, lacs, étangs, menacés d'eutrophisation.

4.1.2. Périmètres de protection quantitative des nappes surexploitées ou menacées de l'être :

- Interdiction de nouveaux forages ou de modification des installations augmentant, les débits prélevés ;
- Limitation des débits ou mise hors service de points de prélèvement.

5. Périmètres de lutte contre l'érosion hydrique dans les bassins versants en amont des retenues :

- Plans d'aménagement antiérosifs pour prévenir et limiter l'envasement des retenues (reboisement, correction torrentielle, protection des berges d'oueds) ;
- Mesures spécifiques pour promouvoir des techniques de conservation des sols agricoles, (techniques culturales et d'élevage).

II.1.1.2. Domaine public hydraulique artificiel:

Infrastructures hydrauliques consistance du DPH sont:

Les ouvrages réalisés par l'état et les collectivités territoriales ou pour leur compte :

- Les ouvrages de mobilisation et de transfère, les stations de traitement, les réservoirs de stockage et, l'infrastructure de transport d'eau (destinés pour l'AEP ou l'irrigation) ;
- Les collecteurs d'eau usées et pluviales, les stations d'épuration ;
- Les ouvrages réalisés dans un but de protection contre les inondations ;
- Les ouvrages et installations en retour à l'état sans contrepartie à l'expiration d'un contrat de concession.

II.2. Aspect institutionnels relatifs au secteur de l'hydraulique :

II.2.1. Administration de l'eau (Ministère des ressources en eau-MRE) :

L'administration du ministère des ressources en eau (MRE ,2012) :

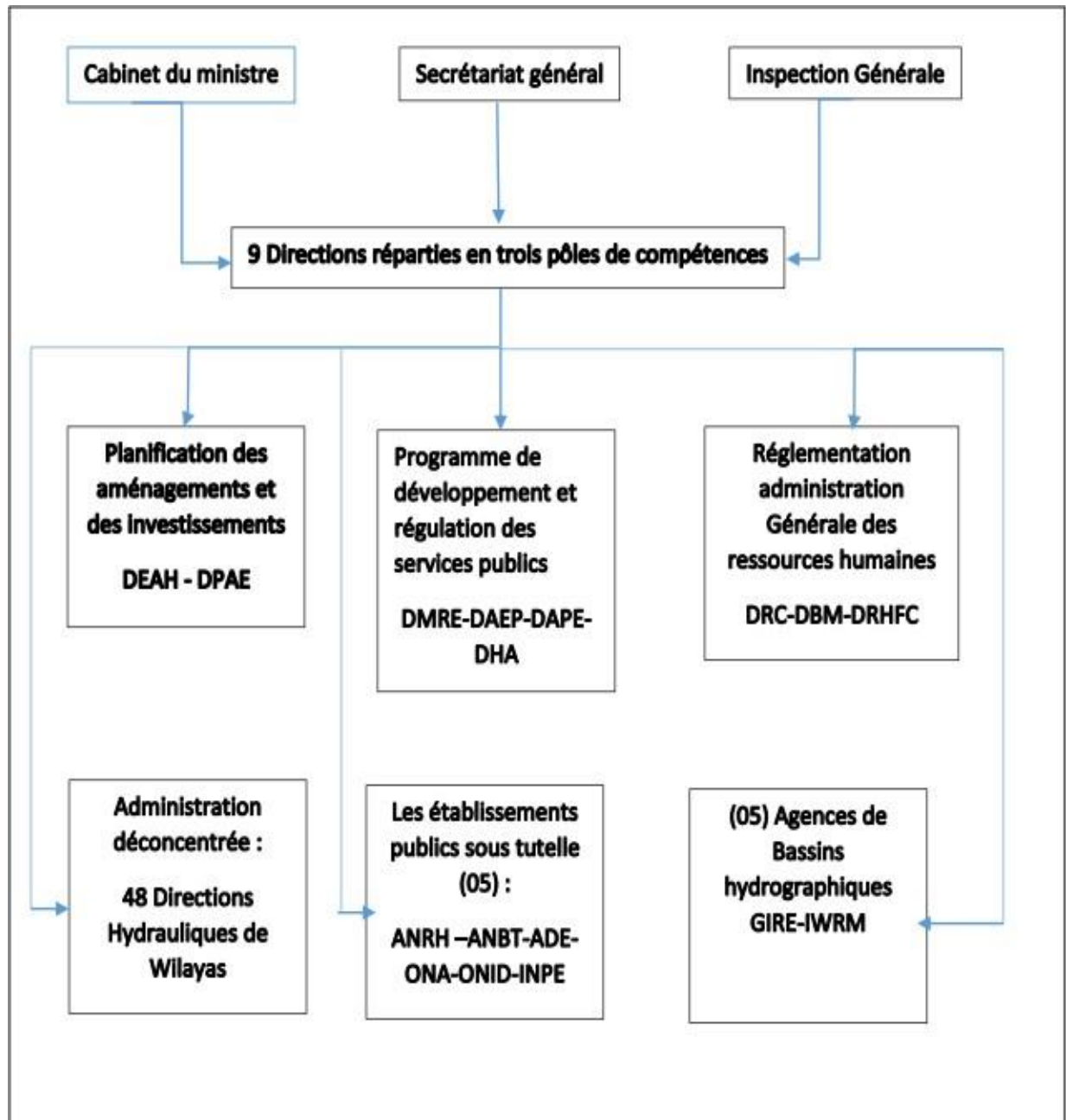


Figure II.1 : Les autorités de l'eau.

II.2.2. Les directions générales du ministère des ressources en eau :

- **D.E.A.H:** Direction des Etudes et des Aménagements Hydrauliques ;
- **D.M.R.E:** Direction de la Mobilisation des Ressources en Eau ;
- **D.A.E.P:** Direction de l'Alimentation en Eau Potable ;

- **D.A.P.E:** Direction de l'Assainissement et de la Protection de l'Environnement ;
- **D.H.A:** Direction de l'Hydraulique Agricole ;
- **D.R.H.F.C:** Direction des Ressources Humaines, de la Formation et de la Coopération ;
- **D.B.M:** Direction du Budget, et des Moyens ;
- **D.R.C:** Direction de la Réglementation et du Contentieux ;
- **D.P.A.E:** Direction de la Planification et des Affaires Économiques.

II.2.3. Administrations déconcentrées :

Constituée de 48 directions de l'hydraulique de wilaya (DHW), organisées en services et en subdivisions, territoriales. Les DHW sont chargées de la maîtrise d'ouvrage des projets hydrauliques déconcentrés et de la maîtrise d'œuvre des projets décentralisés communal. Les DHW assurent aussi le contrôle de l'exploitation du domaine public hydraulique au moyen de la police des eaux ainsi que le contrôle de l'application de la législation, de la réglementation et des normes.

II.2.4. Agences et organisme sous tutelle du MRE :

Les établissements publics relevant du secteur des ressources en eau peuvent être répartis en trois catégories :

- 1^{ère} catégorie : Établissements chargés de mettre en œuvre les programmes d'inventaire des ressources en eau et en sols irrigables (ANRH), ainsi que la gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle des bassins, hydrographiques (5 ABH).
- 2^{ème} catégorie : Établissements chargés de gérer les services publics d'alimentation en eau potable et, d'assainissement par concession (ADE, ONA).
- 3^{ème} catégorie : Établissements chargés de mettre en œuvre les programmes nationaux de développement et d'exploitation des infrastructures de mobilisation des eaux superficielles (ANBT), ou d'équipement des périmètres d'irrigation (ONID), réalisées par l'état ou pour son compte.

II.2.4.1. Agence Nationale des Ressources Hydriques (ANRH) :

L'Agence Nationale des Ressources Hydrauliques (ANRH), est un établissement public à caractère administratif et à vocation scientifique et technique doté de la personnalité morale et de l'autonomie, financière. Créée par le décret N° 81-167 du 25 Juillet 1981, elle est placée sous la tutelle du ministère, chargé de l'Hydraulique et a pour missions (ONEDD, 2010) :

- La prospection et évaluation des ressources en eau et en sols ;
- Le suivi périodique de la ressource au plan quantitatif et qualitatif ;

- La préservation, protection et sauvegarde de la ressource contre toute forme de dégradation ;
- Participe à la mise en œuvre de la politique nationale de mobilisation et de transfert des ressources en eau.

L'ANRH est organisée en six départements centraux, une unité de recherche et six antennes, régionales auxquelles sont rattachés 31 secteurs répartis sur l'ensemble du territoire national.

Les activités de l'ANRH se rattachent aux domaines :

- Des ressources en eau superficielle ;
- Des ressources en eau souterraine ;
- Des ressources en sol ;
- De la chimie des eaux et des sols ;
- De la programmation et de l'informatique ;
- De l'administration des moyens ;
- De la recherche appliquée aux ressources en eau et en sol.

Les six antennes régionales sont implantées à Blida, Constantine, Oran, Djelfa, Ouargla et Adrar.

II.2.4.2. Agence de Bassin Hydrographique (ABH) :

Le territoire de l'Algérie a été divisé en 1996 en (05), bassins hydrographiques : figure II.1 dont les ABH ont été créés par les décrets exécutifs du 26 août 1996 :

- N°96-279 : ABH Algérois-Honda-Soummam
- N°96-280 : ABH Constantinois-Seybouse-Mellègue
- N°96-281 : ABH Oranie – Chott - Chergui
- N°96-282: ABH Cheliff - Zahrez
- N°96-283: ABH Sahara

Le décret exécutif N° 08- 309 du 30 septembre 2008, fixe les nouvelles missions des agences, elles ont pour missions :

- L'établissement des plans de gestion des ressources en eau superficielles et souterraines et, l'élaboration des outils d'aide à la décision en la matière, hydrographique naturelle ;
- Le développement du système d'information sur l'eau ;
- L'actualisation de bases de données et d'outils d'information géographique.

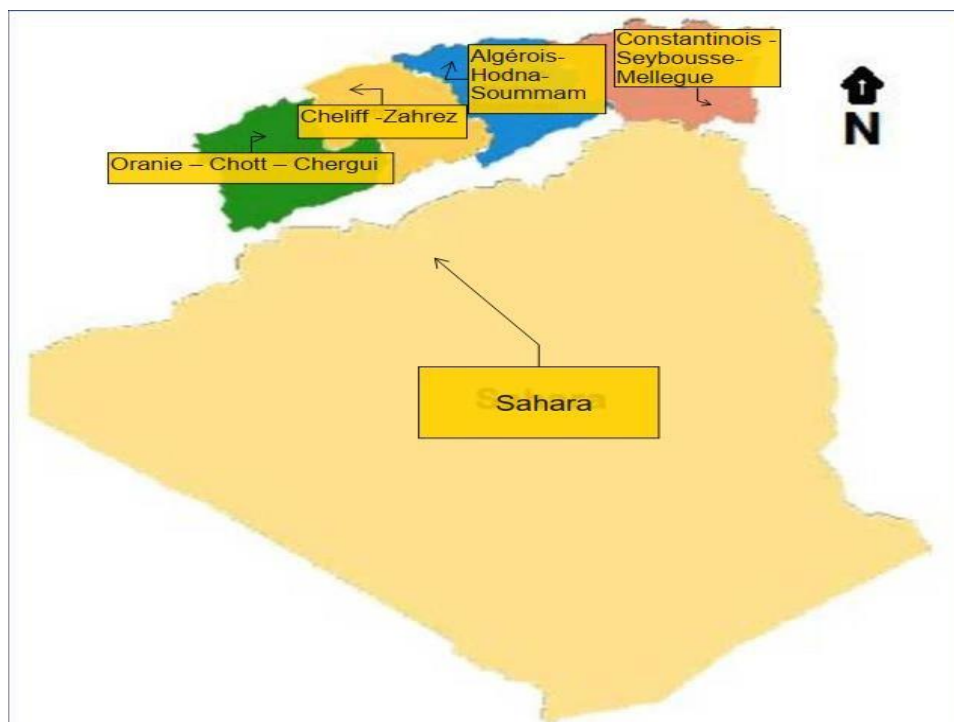


Figure II.2 : Les cinq bassins hydrographiques en Algérie.

II.2.4.3. Agence Nationale des Barrages et Transferts (ANBT) :

Créée par décret N° 85-163 du 11 juin 1985, l'ANBT est réaménagé dans sa nature juridique en un, établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière (ONEDD, 2010).

L'Agence Nationale des Barrages et Transferts est chargée de :

- Promouvoir les études techniques et technologiques pour la mobilisation des ressources superficielles en eau ;
- Assurer la conduite de la réalisation des grands ouvrages de stockage, des infrastructures de transfert et, des conduites ;
- Veiller à la préservation et à la protection des barrages ;
- Participer à la mise en œuvre de la politique nationale de mobilisation et de transfert des ressources en eau.

II.2.4.4. Algérienne des Eaux (ADE) :

L'Algérienne Des Eaux (ADE), est un établissement public national à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a été créé par décret exécutif,

N° 01-101 du 21 Avril 2001. L'établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé des ressources en eau et son siège social est fixé à Alger.

L'ADE est chargée de (ONEDD, 2010) :

- La mise en œuvre de la politique nationale de l'eau potable ;
- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour son propre compte et/ou, par délégation, pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales.
- Initiation de toute action visant l'économie et la sensibilisation à la question de l'eau ;
- La gestion de la production, du transfert, du traitement, du stockage, de l'adduction, de la distribution et de l'approvisionnement en eau potable et industriel ;
- Le renouvellement des infrastructures se rapportant à diverses opérations de la distribution en eau potable et industrielle.

II.2.4.5. Office National de l'Assainissement (ONA) :

L'Office National de l'Assainissement (ONA), est un établissement public national à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a été créé par décret exécutif,

N° 01-102 du 21 Avril 2001.

L'ONA a pour missions (ONEDD, 2010) :

- La lutte contre toutes les sources de pollution hydrique dans les zones de son domaine d'intervention ;
- La gestion, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement, l'extension et la construction de tout ouvrage destiné à l'assainissement en matière de :
 - Réseau de collecte des eaux usées et eaux pluviales ;
 - Stations de relevage, stations d'épuration et émissaires en mer, dans les périmètres urbains et communaux ainsi que dans les zones de développement touristiques et industriels.
- Assure, par délégation, la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage dans le domaine de l'assainissement ;
- Réalise des projets d'études et de travaux pour le compte de l'état et des collectivités locales tout comme l'élaboration et la réalisation des projets intégrés portant sur les traitements des eaux usées et l'évacuation des eaux pluviales ;
- Assure également les sujétions de service public conformément aux prescriptions d'un cahier des clauses générales approuvé par arrêté inter Ministérielles (Ministère des

Ressources en Eau – Ministère des Finances et Ministère de l'Intérieur et de Collectivités locales).

II.2.4.6. Office National de l'irrigation et le drainage (ONID) :

L'Agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage (AGID), est réaménagé dans sa nature juridique en un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Office National de l'Irrigation et du Drainage" (ONID). Créée par le décret exécutif N° 05-183 du 8 mai 2005. L'établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'hydraulique agricole et son siège social est fixé à Alger (ONEDD, 2010).

Les missions de l'ONID ont pour objet de :

- Initier et conduire les activités de conception, d'études et de réalisation des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage ;
- Orienter et assister les organismes concessionnaires (EPIC), dans la gestion et l'exploitation des réseaux des périmètres irrigués ;
- Développer les moyens de conception et d'études pour la maîtrise des techniques et modes d'irrigations et du drainage.

II.2.4.7. Office des Périmètres Irrigués(OPI) :

Les offices des périmètres d'irrigation (OPI), sont des établissements publics à caractère économique dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il peut être créé, en tant que de besoin, sur l'ensemble du territoire national, dans toute zone d'irrigation, des offices de périmètres d'irrigation. Le décret de création de chaque office, précisera le siège social, la compétence territoriale ainsi que les missions spécifiques éventuelles qui lui seraient assignées.

Leurs missions sont (ONEDD, 2010):

- Gérer la ressource en eau disponible, affectée aux périmètres d'irrigation ;
- Gérer, exploiter et entretenir les réseaux d'irrigation ;
- Gérer, exploiter et entretenir les réseaux d'assainissement- drainage, les réseaux de pistes et les servitudes d'accès ;
- Assurer la conduite des irrigations à l'intérieur du périmètre ;
- Développer les actions d'appui à la production.

II.2.4.8. Police des eaux :

Ce sont des agents assermentés relevant de l'administration des ressources en eau :

- Chargés de rechercher, de constater et d'enquêter sur les infractions à la loi relative à l'eau ;
- Ayant accès aux ouvrages et installations exploités au titre des utilisations du domaine public hydraulique ;
- Habilités à conduire devant le procureur de la république ou devant l'officier de police judiciaire tout individu surpris en flagrant délit d'atteinte au domaine public hydraulique ;
- Peuvent requérir la force publique pour leur prêter assistance.

